TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

_____

Le magistrat délégué par la présidente du Tribunal judiciaire

NOTE D'AUDIENCE
Articles L.614-1, L.614-13, L.741-10, L.743-5, L.743-20 du CESEDA

Audience publique

DATE D'AUDIENCE : 02 Mars 2026

DOSSIER : N° RG 26/00449 - N° Portalis DBZS-W-B7K-2Q5M - M. LE PREFET DU NORD / M. [O] [V]

MAGISTRAT : Aurore JEAN-BAPTISTE

GREFFIER : Nicolas ERIPRET

DEMANDEUR :
M. LE PREFET DU NORD
Représenté par Maître Nicolas SUAREZ PEDROZA (cabinet ACTIS)

DEFENDEUR :
M. [O] [V], absent-refus (cf procès-verbal de ce jour)
Représenté Maître Loredana PUISOR avocat commis d'office

_____

DEROULEMENT DES DEBATS

Le représentant de l'administration, entendu en ses observations ;

L'avocat ne soulève pas de moyen ;

Le représentant de l'administration répond à l'avocat ;

DÉCISION

Sur la demande de maintien en rétention :
o RECEVABLE o IRRECEVABLE
o 2ème PROLONGATION o REJET o ASSIGNATION A RÉSIDENCE

Le greffier Le magistrat délégué

Nicolas ERIPRET Aurore JEAN-BAPTISTE

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Le magistrat délégué par la présidente du Tribunal judiciaire

Dossier RG 26/00449 - N° Portalis DBZS-W-B7K-2Q5M

ORDONNANCE STATUANT SUR LA PROLONGATION D'UNE MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE
Articles L.614-1, L.614-13, L.741-10, L.743-5, L.743-20 CESEDA

Nous, Aurore JEAN-BAPTISTE, Vice-présidente, magistrat délégué par la présidente du Tribunal judiciaire de LILLE, assisté de Nicolas ERIPRET, greffier ;

Vu les dispositions des articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :
- L.614-1, L.614-13, L.741-10, L.743-5, L.743-20
- L. 741-1, L.741-4, L.741-5, L.741-7, L.744-1, L.751-9, L.751-10
- L. 743-14, L.743-15, L.743-17
- L. 743-19, L. 743-25
- R. 741-3
- R.742-1, R. 743-1 à R. 743-8, R. 743-21

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 31 janvier 2026 par M. LE PREFET DU NORD;

Vu l'ordonnance de maintien en rétention rendue par le magistrat délégué par la présidente du Tribunal judiciaire de LILLE, le 04 février 2026 ;

Vu la requête en prolongation de l'autorité administrative en date du 01 mars 2026 reçue et enregistrée le 01 mars 2026 à 08h19 (cf. Timbre du greffe) tendant à la prolongation de la rétention de M. [O] [V] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de trente jours;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L. 744-2 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

Vu le procès-verbal en date de ce jour indiquant que l'intéressé refuse de comparaître à l'audience ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU NORD
préalablement avisé, représenté par Maître Nicolas SUAREZ PEDROZA (cabinet ACTIS)

PERSONNE RETENUE

M. [O] [V]
né le 30 Novembre 1995 à [Localité 1] (ALGERIE)
de nationalité Algérienne
actuellement maintenu en rétention administrative
préalablement avisé et absent à l'audience,
représenté Maître Loredana PUISOR avocat commis d'office

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, préalablement avisé n'est pas présent à l'audience.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique, le magistrat délégué a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

EXPOSE DU LITIGE

Par décision en date du 31 janvier 2026 notifiée le même jour à 11h00 , l'autorité administrative a ordonné le placement de [V] [O] né le 30 novembre 1995 à [Localité 1] (Algérie) de nationalité algérienne en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Par décision rendue le 6 février 2026, le premier président de la Cour d'appel de DOUAI a ordonné la prolongation de la rétention administrative de [V] [O] pour une durée maximale de vingt-six jours.

Par requête en date du 1er mars 2026, reçue au greffe le même jour à 08h19, l'autorité administrative a saisi le juge aux fins de voir ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de trente jours.

Le conseil de [V] [O] ne soulève aucun moyen pour contester la prolongation sollicitée.

Le représentant de l'administration soutient la requête et demande la prolongation de la rétention.

[V] [O] n'a pas souhaité comparaitre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose :
Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 742-1, être à nouveau saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de trente jours, dans les cas suivants :
1° En cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public ;
2° Lorsque l'impossibilité d'exécuter la décision d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;
3° Lorsque la décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison :
a) du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la décision d'éloignement ;
b) de l'absence de moyens de transport.
L'étranger peut être maintenu à disposition de la justice dans les conditions prévues à l'article L. 742-2.
Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration de la précédente période de rétention et pour une nouvelle période d'une durée maximale de trente jours. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas soixante jours.
La prolongation de la rétention peut être renouvelée une fois, dans les mêmes conditions. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas quatre-vingt-dix jours.

Il est rappelé qu'il suffit que le retenu réponde à l'une des situations préues par le texte pour autoriser la prolongation, s'agissant de critères alternatifs et non cumulatifs.

En l'espèce, les autorités consulaires algériennes ont été saisies de la situation de algériennes le 1er février 2026 avec une relance le 26 février 2026. Un routing a été sollicité le 1er février 2026.

Il résulte de ces éléments que l'administration a effectué l'ensemble des diligences afin d'assurer l'exécution la plus rapide possible de l'éloignement de [V] [O] et de limiter le temps de privation de liberté que constitue la mesure de rétention. Il sera souligné qu'il n'est pas exigé à ce stade de preuve de la délivrance du document de voyage à bref délai.

Une deuxième prolongation est justifiée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage toujours d'actualité au dernier jour du délai de la première prolongation de rétention administrative de 26 jours, soit une des conditions exigées par l'article L742-4 du Ceseda.

Par conséquent, il sera fait droit à la requête de l'administration.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DÉCLARONS recevable la requête en prolongation de la rétention administrative ;

ORDONNONS LA PROLONGATION DE LA RETENTION de M. [O] [V] pour une durée de trente jours à compter du 02 mars 2026 à 11h00;

Fait à LILLE, le 02 Mars 2026

Notifié ce jour à h mn

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE AUX PARTIES

DOSSIER : N° RG 26/00449 - N° Portalis DBZS-W-B7K-2Q5M -
M. LE PREFET DU NORD / M. [O] [V]
DATE DE L'ORDONNANCE : 02 Mars 2026

Notification en l'absence de l'étranger :

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à M. LE PREFET DU NORD qui, en émargeant ci-après, atteste en avoir reçu copie, et par tout moyen au centre de rétention administrative pour remise à M. [O] [V] qui en accusera réception, et les avisons de la possibilité de faire appel, devant le Premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurelle : [Courriel 1]); leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué si celui-ci est formé dans les six heures de la décision.

Information est donnée à M. [O] [V] qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence. Durant cette période, l'intéressé peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.

LE REPRESENTANT DU PREFET LE GREFFIER
Par mail

L'AVOCAT
Par mail

---

RÉCÉPISSÉ

M. [O] [V]

retenu au Centre de Rétention de [Localité 2]

reconnait avoir reçu notification de ladite ordonnance en date du 02 Mars 2026

date de remise de l'ordonnance :
le :

signature de l'intéressé